

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 73 vom 28. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___73)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 73 du 28 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 73 del 28 novembre 2014

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, INTÉRÊT DE L'ENFANT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 273 CC, 274 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115 spéc. pp. 136-137 ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires (cf. ATF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1). En l'espèce, dès lors que la cause porte sur les modalités du droit de visite à l'égard d'un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC. Les pièces produites par l'appelante doivent dès lors être prises en considération dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

### E. 3

L'appelante soutient que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en contraignant l'enfant du couple, C.L. \_\_\_\_\_, âgé de 15 ans, à voir son père. a) Les mesures nécessaires concernant l'organisation de la vie séparée lorsque les époux ont des enfants mineurs relèvent des dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 4 CC (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1). Il établit d'office les faits (art. 272 CPC). L'art. 273 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2). Le droit aux relations personnelles est conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5 et les réf. citées). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 I 585 c. 2.2.2). Si l'enfant refuse les relations personnelles et que sa volonté est clairement exprimée alors qu'il est capable de discernement, cet avis doit être respecté. Il y a lieu toutefois de rechercher les motifs de cet avis et de le replacer dans son contexte (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 274 CC et les réf. citées). b) En l'espèce, le premier juge a retenu qu'au vu de l'important conflit de loyauté de l'enfant et à défaut de meilleure solution en attendant les résultats de la curatelle de surveillance en cours, l'exercice du droit de visite au Point Rencontre devait être maintenu, afin de s'assurer que la mère ne puisse pas entraver les relations père-fils, la relation pouvant ainsi être surveillée et relatée de manière indépendante. Il apparaît que C.L. \_\_\_\_\_ est pris effectivement dans un important conflit de loyauté. Les motifs exposés par le premier juge sont pertinents et résultent non seulement de l'examen du dossier et de l'audition des parties et des spécialistes, mais aussi de l'audition personnelle de l'enfant du 12 décembre 2013. Si C.L. \_\_\_\_\_ est passablement remonté contre son père, il n'a cependant jamais refusé de le voir sur le principe, mais invoque des difficultés de disponibilité. En d'autres termes, il souhaiterait le voir seulement à sa convenance. Au vu de l'âge de l'enfant, on pourrait effectivement imaginer tenir compte de cette volonté s'il était confirmé que ce droit s'exercerait d'une manière ou d'une autre. A l'examen du dossier, il apparaît toutefois qu'aux yeux des spécialistes, la mère de l'enfant ne laisse guère ce dernier décider de ce qu'il pourrait souhaiter ou non. Il est d'ailleurs révélateur que l'enfant, alors âgé de 14 ans lors de son audition par le premier juge le 12 décembre 2013, ait confirmé que sa mère lui montrait certaines lettres de l'avocat de son père. L'assistante sociale du SPJ en charge de ce dossier a également fait part de son inquiétude, évoquant une situation délicate dans laquelle les liens père-fils pâtissent de la séparation du couple parental et de la relation « fusionnelle » mère-fils. Dans son rapport, elle a indiqué que si la mère acceptait le principe du droit de visite entre le père et son fils, elle ne voulait ni voir ni communiquer avec l'intimé, préférant déléguer à C.L. \_\_\_\_\_ et à son père la responsabilité de l'organisation des modalités des visites. C.L. \_\_\_\_\_ est décrit comme un adolescent très en retrait face à sa mère et dont les réactions lui ont paru étranges et suspectes. Ces craintes ont été confirmées par sa collègue présente lors de la rencontre avec le jeune homme et sa mère. Le comportement de C.L. \_\_\_\_\_, qui semble démontrer son

malaise face à la séparation de ses parents, a amené l'assistante sociale à se poser des questions sur la dynamique familiale et à demander la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique familiale et une curatelle de surveillance des relations personnelles, qui ont d'ailleurs été ordonnées, respectivement le 22 juillet et le 29 octobre 2014. Dès lors, s'il est exact que l'on ne peut pas imposer à un enfant de 15 ans un droit de visite auprès de l'un de ses parents contre sa volonté, il n'en reste pas moins qu'il faut également tenir compte du contexte. Or, il apparaît, tout au moins en l'état - et tant que les résultats de la curatelle de surveillance ne seront pas connus - qu'il est nécessaire que C.L.\_\_\_\_\_ puisse continuer à avoir des contacts avec son père, avant que lesdits contacts ne se réduisent plus à rien. Comme déjà relevé ci-dessus, C.L.\_\_\_\_\_ n'est, sur le principe, pas opposé à voir son père. Ensuite et compte tenu des circonstances, il y a fort à craindre qu'un libre droit de visite ne devienne une absence définitive de visite, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant. Imposer un droit de visite en l'espèce permet, au-delà de l'enthousiasme très modéré l'enfant, de lui permettre de se dédouaner aux yeux de ses deux parents, ce qui devrait le protéger, au moins en partie, de ce conflit de loyauté. Enfin, un droit de visite dans le cadre du Point Rencontre permet également de confirmer que le temps est organisé et délimité, que la santé psychique de l'enfant n'est pas mise en péril, puisqu'il ne séjourne pas chez son père, et que les contacts se font tant bien que mal. Le moyen, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante considère que l'injonction de l'art. 292 CP figurant dans le prononcé litigieux serait totalement infondée. Pour que le droit de visite puisse s'exercer, encore faut-il que l'enfant soit conduit par sa mère au Point Rencontre, ce qui peut être exigé d'elle moyennant également qu'elle explique à son fils que cela est nécessaire à son équilibre. Or, sur ce dernier point, et comme le premier juge, on peut avoir des sérieux doutes sur la volonté de l'appelante. En effet, alors qu'elle affirme ne pas être opposée à ce que le père voie « librement » son fils et qu'elle accepte que les passages se déroulent par l'intermédiaire du Point Rencontre, elle alimente le conflit de loyauté dans lequel se trouve l'enfant. On relève sur ce point qu'elle a montré au jeune homme certaines lettres de l'avocat adverse le concernant et qu'elle ne veut ni voir ni communiquer avec l'intimé, préférant déléguer à C.L.\_\_\_\_\_ et à son père la responsabilité de l'organisation des modalités des visites. Notamment au vu du relevé transmis par le Point Rencontre en relation avec l'absence de présentation de l'enfant aux rendez-vous fixés, il est nécessaire de l'imposer à l'appelante. Compte tenu de ces circonstances, il était justifié d'assortir l'ordre du juge de la commination de l'art. 292 CP. Comme indiqué par le premier juge, il appartiendra à l'appelante d'expliquer à son fils qu'à 15 ans, il ne décide pas seul s'il doit voir son père ou non et qu'il est dans son intérêt de maintenir le lien avec celui-ci. Cela ne veut pas non plus dire que l'appelante se trouverait condamnée dans tous les cas où C.L.\_\_\_\_\_ ne se présenterait pas aux rendez-vous. Toutefois, il lui appartiendra de démontrer qu'elle aura donné suite à l'injonction et n'aura pas cherché à entamer la motivation déjà très relative de son fils. Elle devra ainsi, et au moins, amener l'enfant au Point Rencontre. La décision est bien fondée également sur ce point. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par courrier du 19 novembre 2014, le conseil de l'appelante a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure d'appel. Il apparaît toutefois que l'appel était dénué de toutes chances de succès au vu de la motivation qui figure ci-dessus. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée (art. 117 let. b CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.L.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 2 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Loïc Parein, (pour A.L.\_\_\_\_\_), ■ Me Mireille Loroch, (pour B.L.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.